



AUTORITÉ DE LA
CONCURRENCE :
LA PROCÉDURE
DE TRANSACTION
EXPLIQUÉE AUX
ENTREPRISES

CROWDFUNING

Financement participatif : Aviva implique ses juristes



Le centre de développement numérique de l'assureur à Londres. Photo Eric Tschaen/RÉA

Le groupe d'assurances s'est récemment engagé dans le financement de l'économie collaborative. Et sa direction juridique a joué un rôle actif dans la structuration de cette démarche.

Delphine Iweins
diweins@lesechos.fr

En 2016, Aviva a lancé une petite révolution dans le monde de l'assurance. Le groupe français a mis en place Prêtons Ensemble, un fonds consacré à l'investissement sur les plates-formes de financement collaboratif en Europe. En étroite association avec Eiffel Investissement et AG2R La Mondiale, ce fonds finance l'économie réelle en s'appuyant sur les plates-formes de prêts en ligne les plus réputées en France et en Europe. Cent millions d'euros devraient être investis ces huit prochaines années. « L'investissement dans l'économie collaborative est relativement récent. Nous avons déjà beaucoup appris en trois ans. Nous développons petit à petit notre expertise de crowd-

ding et d'equity funding », développe Laurence Mitrovic, directrice juridique du groupe Aviva.

Favoriser les projets à impacts social et environnemental

L'assureur a franchi une nouvelle étape en avril dernier : il a noué un partenariat avec la plate-forme d'investissement participatif LITA.co (anciennement 100IPACT.com). Via son fonds d'investissement Aviva Impact Investing France, doté de 30 millions d'euros, le groupe a décidé de financer des projets à impact social et environnemental. Pour 1 euro investi par le biais de cette plate-forme de financement participatif, Aviva Impact Investing France dépense, de son côté, un euro dans les projets qui auront été validés par le comité d'investissement du fonds. Trois entreprises,



« L'investissement dans l'économie collaborative est relativement récent. Nous développons petit à petit notre expertise de crowdfunding et d'equity funding. »

LAURENCE MITROVIC
Directrice juridique du groupe Aviva

depuis le début de ce partenariat, ont déjà bénéficié de 1,4 million d'euros pour financer leurs initiatives. L'objectif du fonds est de financer une petite quinzaine d'entreprises. Cet engagement nécessite une forte implication des juristes d'entreprise. « La direction des investissements nous sollicite pour mettre en musique ces projets. C'est un échange et un dialogue constant », précise Laurence Mitrovic. Il a fallu traiter, dans un premier temps, des aspects de création du fonds d'investissement : le processus de sélection des entreprises, la rédaction des obligations réciproques, les conditions de tour de table, etc. L'une des parties les plus techniques a été d'organiser les conditions d'engagement du fonds Aviva Investing France envers ses investisseurs. « Il fallait coordonner tout ce circuit au travers de la plate-forme », décrit la directrice juridique. En plus des politiques d'investissements, des montages complexes et de titrisation, qui nécessitent une ingénierie juridique, les juristes doivent aussi prendre en compte la nouvelle législation des plates-formes collaboratives et la réforme récente du droit des contrats. Dans un second temps, la direction juridique d'Aviva, qui couvre les missions des plus stratégiques aux plus opérationnelles, a activement pris part à l'élaboration de l'accord de partenariat avec LITA.co. Ses vingt-cinq juristes ont notamment structuré les éléments constitutifs de la gouvernance et ont apporté leurs contributions aux autres directions du groupe. Investir est toujours une prise de risques. L'effectuer dans une économie en pleine construction l'est d'autant plus. ■

JUSTICE

Concurrence : une transaction plutôt qu'un contentieux

Une décision relative à un cartel dans le secteur des revêtements de sol a donné l'occasion à l'entité administrative d'expliquer, le 19 octobre, sa procédure. Décryptage.

Instituée par la loi Macron du 6 août 2015, la procédure de transaction devant l'Autorité de la concurrence – qui permet aux sociétés mises en cause de transiger au lieu d'aller au contentieux – peine encore à convaincre. En cause, notamment, l'absence de directives claires.

Prévisibilité de la sanction

Les sociétés qui renoncent à contester les griefs notifiés par l'Autorité de la concurrence peuvent suivre une procédure ad hoc. Sous l'autorité du rapporteur général, cette dernière leur propose une transaction fixant le montant maximal et minimal de la sanction encourue. Ce qui change tout en termes de prévisibilité de la sanction : la société connaît le montant de l'amende avant même d'arriver devant le collège des sanctions de l'Autorité, alors qu'avec l'ancienne procédure de non-contestation des griefs, les entreprises n'avaient qu'une vague idée du pourcentage de réduction des sanctions. Cependant, « la marge de négociation est assez faible. Il faut faire une balance des intérêts au cas par cas », tempère Marion Provost, avocate au sein du cabinet Dechert.

L'acceptation vaut-elle présomption de culpabilité ?

Après la notification des griefs, les entreprises disposent de deux mois pour décider ou non d'opter pour la transaction. Il leur faut donc mener de front une éventuelle contestation et la transaction. « Les entreprises préparent leur défense en amont. Elles n'attendent pas la notification des griefs par l'Autorité », affirme Marion Provost. Pour adopter cette solution, elles doivent aussi avoir une approche globale. D'abord parce que la transaction ne peut pas être partielle ; les griefs devant être acceptés dans leur ensemble. De plus, même si elle a transigé, l'entreprise peut tout de même être poursuivie au civil par une action en dommages et intérêts. La décision de l'Autorité permet de définir le périmètre de la faute, l'amende peut alors être plus élevée. « Certes à moindre degré que pour la clémence, les risques d'impacts sur l'image et la valeur boursière sont deux critères à prendre en compte dans la prise de décision de transiger ou non », ajoute Jérôme Cloarec, responsable antitrust de la direction juridique d'un grand groupe industriel français. Lors de la présentation de cette nouvelle procédure, l'Autorité de la concurrence précisait que, dans sa proposition de transaction, le rapporteur général pouvait tenir compte de l'engagement des entreprises à modifier leurs comportements. Néanmoins, elle semble avoir changé de politique depuis sa décision du 19 octobre 2017 sur le cartel dans le secteur des revêtements de sols. Le processus de conformité aux règles de concurrence n'aurait plus d'incidence sur le montant de l'amende alors que, jusqu'ici, il pouvait permettre un rabais. Les entreprises désireuses de transiger sont prévenues : la valeur absolue de l'amende se situera dans la fourchette prévue. — D. I.

AU NOM DE LA LOI

La société, sujet de droit pénal



ARTHUR DETHOMAS

Avocat à la Cour, associé du cabinet Dethomas Peltier & Juvigny et expert au Club des juristes.

Innovation majeure du nouveau Code pénal de 1992, la responsabilité pénale des personnes morales s'est accrue par l'effet de réformes législatives successives. A la faveur d'une étude statistique que vient de publier le ministère de la Justice, on apprend qu'en 2015, plus de 5.000 condamnations furent prononcées à l'encontre de personnes morales. Quinze ans plus tôt, en 2000, seules 200 personnes morales avaient été condamnées (Infostat Justice, n° 154, « Le Traitement judiciaire des infractions commises par les personnes morales »). Toutefois, cette augmentation ne reflète pas nécessairement un durcissement de la politique pénale à l'encontre du monde des affaires. Bien au contraire, il semble qu'on a souvent substitué la responsabilité pénale de la personne morale à celle de ses décideurs. En effet, dans 55 % des affaires jugées en 2015, la personne morale était poursuivie seule, sans son dirigeant. Ce transfert de responsabilité vers la personne morale pourrait faire naître chez les

décideurs un certain sentiment d'impunité, et pose nécessairement la question du caractère dissuasif des poursuites pénales. A cet égard, les statistiques du ministère de la Justice laissent songeur. En effet, lorsque la réponse pénale apportée à une infraction n'est pas une mesure alternative (71 % des cas) comme la simple régularisation, la peine prononcée est quasi-systématiquement une amende, ces dernières représentant 96 % des peines prononcées. En 2015, le montant moyen des amendes s'établissait à 17.000 euros et trois personnes morales sur quatre condamnées l'avaient été pour une somme inférieure à 6.000 euros. L'on se trouve ainsi très en deçà des montants des amendes prononcées par les autorités administratives indépendantes comme l'Autorité de la concurrence ou encore l'Autorité des marchés financiers (AMF). Si ces chiffres cachent nécessairement une différence forte selon les matières concernées – l'homicide involontaire ne peut être réprimé comme les infractions aux transports – ils révèlent

néanmoins une répression mesurée. Aussi, les peines complémentaires réellement dissuasives, telles que l'interdiction d'exercer une activité, ne sont même pas mentionnées, laissant à penser qu'elles sont prononcées si rarement qu'elles échappent à tout traitement statistique. Face à l'indulgence dont semblent bénéficier les personnes morales, les fervents d'une répression pénale efficace des infractions économiques et financières se consolent en relisant « Des délits et des peines » de Beccaria pour qui « la certitude d'une punition, même modérée, fera toujours plus d'impression que la crainte d'une peine terrible si à cette crainte se mêle l'espoir de l'impunité ». Toutefois, là encore, la statistique ne les incitera pas nécessairement à l'optimisme car les autorités, sans doute en mal de moyens face à des litiges toujours plus complexes, semblent avoir abandonné cette matière aux victimes, faisant de la citation directe le mode de comparution le plus fréquent des personnes morales devant les tribunaux correctionnels. ■

LES ECHOS SOLUTIONS

→ SERVICES ET CONSEILS
AUX ENTREPRISES

Créez, gérez et développez
votre entreprise grâce à notre
marketplace B2B

À découvrir sur solutions.lesechos.fr